III. L'Octroi du Gouvernement n'excédera pas £200.

IV. Dans tout Comté où il existera deux Sociétés, telles Sociétes auront également droit de recevoir l'octroi annuel, n'excédant pas cent louis, chacune, de la même manière que les Sociétés de Comté ;—pourvu qu'elles souscrivent ou moins le tiers de cette somme. Dans le cas ou une seule Société sera en opération, elle ne sera pas privée du droit de souscrire la somme requise pour avoir droit à l'octroi total de £200—et si une des deux Sociétés ne souscrit pas suffisamment pour lui donner droit à sa part de £100, savoir : moins de £33 6s 8d, l'autre Société, en souscrivant la somme requise outre sa souscription nécessaire aura droit à la balance du dit octroi.

Octroi aux Comtés. Où il y a deux Sociétés dans un Comté. Amendement de la Sec. XII. de l'Acte 16 Vic. Chap. 18.

V. Les Sociétés organisées avant cet Acte, cesseront d'exister le 1er de Janvier, 1857, à l'exception de celles exceptées dans la Section I., devront pourvoir au réglement final de leurs affaires, et transmettre la balance quelles auront en mains de la somme souscrite, par une partie d'un nouveau Comté, au Secrétaire de la Société du dit nouveau Comté, où une Société d'Agriculture sera formée sous cet Acte, 19 Vic., Chap. 47 ;—Pourvu que telle nouvelle Société soit formée et entre en opération le ou avant le premier d'Août, 1856.

ACTE DE FORMATION DE SOCIETE.—CEDULE A.

Nous, soussignés, convenons de nous former en une Société, en vertu des dispositions des Actes de la Législature, 16 Vic., Chap. 18, et 19 Vic.. Chap. 47, qui sera appelée " la Société d'Agriculture du Comté de Et nous promettons respectivement par les présentes de payer au Trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être Membres de la dite Société, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous nous engageons à en donner avis par écrit au Secrétaire lorsque nous voudrons nous retirer de la Société, et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et réglements de la dite Société.

Noms.	Residence.	Montant Souscrit.		
		£	s.	d.

LISTE ATTESTEE DE SOUSCRIPTIONS QUI DOIT ETRE ENVOYEE A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.—CEDULE B.

COMTE DE *savoir :*

Je, A. B., du Comté de Trésorier de la Société d'Agriculture du Comté de déclare sous serment que Membres de la dite Société ont payé leurs souscriptions pour la présente année, et que j'ai maintenant entre les mains la somme de £ étant le produit des dites souscriptions, disponible conformément à la loi.

A. B.

ASSERMENTE' devant moi, ce jour de A. D. 185

C. D., *Juge de Paix.*

RECU qui doit être envoyé en duplicata au Secrétaire-Trésorier de la Chambre d'Agriculture, pour recevoir de lui l'Octroi du Gouvernement.

Nous, A. B., Président, et C. D., Secrétaire-Trésorier, de la Société d'Agriculture du Comté de reconnaissons avoir reçu de E. F., Secrétaire-Trésorier de la Chambre d'Agriculture pour le Bas-Canada, la somme de £ étant l'Octroi du Gouvernement à cette Société, pour cette année, mil huit cent cinquante

Place. *Date.*

A. B., Prést., Soc. Agric. Co. de
C. D., Sec.-Tres., Soc. Agric. Co. de

RAPPORT DE L'EXPOSITION QUI DOIT ETRE ENVOYE A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Société d'Agriculture du Comté de a tenu son Exhibition Annuelle dans la Paroisse ou Township de dans le dit Comté, le (*date*), et les prix suivants furent décernés :—

Classe et Section.	Noms des Animaux, etc.	Prix Offerts.			Prix Decernés	Montant du Prix.			Competiteur.	Residence.
		£	s.	d.		£	s.	d.		
					1er.					
					2nd.					
					3eme.					

Remarques :—

RAPPORT DES RECETTES ET DEPENSES.

Date.	Recettes.	£	s.	d.	Date.	Dépenses.	£	s.	d.
	Octroi du Gouvernement, . . .					Prix accordés le (date de l'Exposition,)			
	De ——————, . . .					Payé à ——————, . . .			
	etc., etc.					etc., etc.,			
	Balance, ...								